



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

DECISION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS LE DOSSIER DIT DU « VOL RIO-PARIS »

Le 21 mai 2026, la chambre correctionnelle des accidents collectifs de la cour d'appel de Paris a rendu sa décision dans le procès de l'accident dit du « Vol Rio-Paris » qui a conduit à la disparition des 216 passagers et 12 membres de l'équipage du vol AF 447.

La cour d'appel a déclaré coupables les sociétés Airbus et Air France des délits d'homicides involontaires, infirmant le jugement du 17 avril 2023 du tribunal judiciaire de Paris qui avait relaxé ces deux sociétés mises en cause.

La cour a condamné chacune des sociétés à la peine de 225 000 euros d'amende, correspondant à la peine maximale prévue par la loi. Elle a également mis à leur charge l'intégralité des frais de procédure.

La cour a renvoyé au tribunal judiciaire de Paris l'examen des demandes d'indemnisation des parties civiles.

*

Pour rappel, dans la nuit du 30 mai au 1^{er} juin 2009, l'Airbus A 330-200 F-GZCP opérant le vol Rio-Paris AF447 de la compagnie Air France, a disparu des écrans radars environ 3h30 après son décollage alors qu'il traversait la zone de confluence intertropicale, avant de s'abîmer dans l'Océan Atlantique.

L'épave de l'appareil a été découverte 22 mois plus tard, à 3900 mètres de profondeur. Les données concordantes des enregistreurs de vols, retrouvés intacts, ont permis de retracer avec précision les conditions de vol rencontrées par l'équipage.

Le 12 mai 2021, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a renvoyé les sociétés Airbus et Air France devant le tribunal correctionnel de Paris du chef d'homicides involontaires pour avoir par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de l'ensemble des passagers de l'appareil effectuant le vol AF 447.

*

Après neuf semaines de procès, qui ont permis l'audition de nombreux experts et témoins, la cour d'appel a retenu que les sociétés Airbus et Air France ont toutes deux commis des fautes consistant en des négligences. Elle a retenu que ces fautes ne peuvent être envisagées autrement qu'à travers une chaîne causale et qu'elles ont contribué de manière indirecte mais certaine à créer la situation ayant conduit à l'accident et donc au décès des victimes.

S'agissant de la société Airbus, la cour a retenu les négligences suivantes :

- le choix d'affichage des informations portées à la connaissance de l'équipage par le système de supervision embarqué de l'avion qui fournit à l'équipage et au centre de contrôle des opérations d'Air France des informations sur les alertes et les procédures ;
- l'absence d'introduction dans ses manuels de la procédure de récupération en cas de décrochage de l'avion ;
- la sous-évaluation de la gravité des défaillances des sondes anémométriques équipant l'aéronef, en recrudescence en 2008 et 2009 ;
- un défaut d'information des compagnies et des équipages concernant le phénomène de givrage des sondes anémométriques.

S'agissant de la société Air France, la cour a retenu les négligences suivantes :

- l'absence de formation des pilotes et le caractère inadapté des formations existantes pour permettre à l'équipage de répondre à la situation rencontrée par le vol AF 447 ;
- la prise en compte insuffisante des retours d'expérience des équipages confrontés en 2008 et 2009 à des incidents liés au phénomène de givrage des sondes anémométriques et le manque d'information des équipages.

Au vu de ces fautes et après avoir retenu leur imputabilité aux représentants des personnes morales à la date des faits, la cour d'appel a retenu la responsabilité pénale des sociétés Airbus et Air France.

Un recours contre cette décision peut être formé devant la Cour de cassation dans le délai de dix jours.

Contact presse :

Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence

pp.porteparole.ca-paris@justice.fr